



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/73
17 février 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la dix-septième session

(Genève, 5-23 janvier 1998)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT		3
1. Organisation des travaux		3
2. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres organismes compétents		3
II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES . . .	1 - 16	4
A. Etats parties à la Convention	1 - 2	4
B. Ouverture et durée de la session	3	4
C. Composition du Comité et participation	4 - 8	5
D. Ordre du jour	9	6
E. Rencontre avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme	10 - 11	6
F. Groupe de travail de présession	12 - 14	7
G. Organisation des travaux	15	7
H. Futures sessions ordinaires	16	7
III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	17 - 145	8
A. Présentation de rapports	17 - 22	8

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
B.	Examen des rapports	23 - 28	9
	Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Jamahiriya arabe libyenne	29 - 62	10
	Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Irlande	63 - 103	15
	Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Etats fédérés de Micronésie	104 - 145	21
IV.	APERCU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE	146 - 174	28
A.	Méthodes de travail du Comité	146 - 149	28
B.	Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité	150 - 160	29
C.	Coopération avec les Nations Unies et d'autres organismes compétents	161 - 170	32
D.	Suivi du débat général sur les droits des enfants handicapés	171 - 172	35
E.	Futur débat thématique	173 - 174	36
V.	PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIX-HUITIEME SESSION	175	36
VI.	ADOPTION DU RAPPORT	176	36
<u>Annexes</u>			
I.	Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré, au 23 janvier 1998 (191)		37
II.	Composition du Comité des droits de l'enfant		42
III.	Rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant		43
IV.	Liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 23 janvier 1998		51
V.	Liste provisoire des rapports dont l'examen est prévu lors des dix-huitième et dix-neuvième sessions du Comité		55
VI.	Liste des documents publiés pour la dix-septième session du Comité		56

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR
LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

1. Organisation des travaux

Le Comité des droits de l'enfant,

Ayant examiné l'ordre d'examen des rapports qui lui sont soumis par les Etats parties à la Convention,

Convient de ce qui suit :

1. Bien que la présence de représentants des Etats parties aux séances au cours desquelles les rapports de leurs pays sont examinés par le Comité ne soit pas exigée en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, cette présence est hautement souhaitable;

2. L'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité prévoit : "Les représentants des Etats parties sont invités à assister aux séances du Comité auxquelles leurs rapports sont étudiés". Le but visé dans cette disposition est de permettre l'instauration d'un dialogue efficace et constructif entre le Comité et les Etats qui présentent leurs rapports, ce qui peut être facilité par la présence de représentants de haut niveau des Etats parties;

3. Bien qu'un tel dialogue soit souhaitable, le Comité peut user de son droit d'examiner des rapports même en l'absence de réponse positive de la part d'un Etat partie à l'invitation qui lui est faite d'envoyer des représentants aux séances du Comité. Cette démarche est considérée nécessaire pour permettre au Comité de s'acquitter de son mandat et de sa lourde tâche de façon rapide et efficace.

2. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies
et d'autres organismes compétents

Le Comité des droits de l'enfant,

Se félicitant des progrès réalisés par le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (CCI) dans la rédaction d'un projet de texte de synthèse d'une convention portant création d'une cour criminelle internationale,

Se félicitant aussi de la résolution 52/160 adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a décidé, notamment, que la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale se tiendrait à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, en vue d'achever et d'adopter une convention portant création de ladite cour,

Soulignant qu'il importe, s'agissant de la création d'un mécanisme permanent pour la prévention et la répression de crimes graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale, de veiller à ce que le statut de la cour criminelle internationale prenne dûment en compte la nécessité de

protéger les droits des enfants, qu'ils soient victimes ou éventuellement auteurs de tels crimes, conformément aux principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Considérant qu'à cet égard une attention spéciale doit être accordée aux questions relevant de la compétence de la cour et concernant la définition des crimes de guerre, l'âge de la responsabilité pénale, les circonstances aggravantes et atténuantes des crimes et la protection des droits de l'enfant,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité a été institué "aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la [présente] Convention",

1. Recommande à tous les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à tous les Etats signataires de la Convention d'oeuvrer, au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale et lors de la Conférence diplomatique de Rome de 1998, en vue de veiller à ce que les dispositions régissant le statut de la CCI soient conformes aux principes et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant pour ce qui est des divers aspects de la protection des droits des enfants;

2. Recommande en outre qu'une attention spéciale soit accordée, dans ce contexte, aux droits de l'enfant s'agissant des questions relevant de la compétence de la cour et concernant la définition des crimes de guerre, l'âge de la responsabilité pénale, les circonstances aggravantes et atténuantes des crimes et la protection des droits de l'enfant victime.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 23 janvier 1998, date de la clôture de la dix-septième session du Comité des droits de l'enfant, 191 Etats étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.7.

B. Ouverture et durée de la session

3. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa dix-septième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 5 au 23 janvier 1998. Il a tenu 27 séances (427ème à 453ème). On trouvera un résumé des débats de la

dix-septième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.427 et 428, 432 à 434, 436 à 438, 440 et 441, 443, 445, 448 et 453).

C. Composition du Comité et participation

4. A l'exception de M. Ghassan Salim Rabah, tous les membres du Comité étaient présents à la dix-septième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport.

M. Franscesco Paolo Fulci, Mme Esther Margaret Queen Mokhuane et Mme Marilia Sardenberg n'ont pas pu assister à la totalité de la session.

5. Etaient représentés les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés.

6. Etaient aussi représentées les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail, Fonds monétaire international, ONUSIDA, Organisation mondiale de la santé.

7. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge ont également participé à la session.

8. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents :

Organisations dotées du statut consultatif général

Alliance internationale des femmes, Conseil international des femmes, International Save the Children Alliance, Mouvement international ATD - quart monde, Zonta International.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Bureau international catholique de l'enfance, Coalition contre le trafic des femmes, Défense des enfants - International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Fondation Sommet mondial des femmes, Service international pour les droits de l'homme, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

Organisation inscrite sur la Liste

Organisation mondiale contre la torture.

Divers

Association François-Xavier Bagnoud, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Bureau international des droits des enfants, Children's Forum, Children's Rights Alliance, Children's Rights Office, Conseil international des femmes juives, ECPAT International, Epoch Worldwide,

Fédération pour la protection des droits des enfants, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Irish Society for the Prevention of Cruelty to Children, National Coalition, Rädä Barnen, Union mondiale des femmes rurales.

D. Ordre du jour

9. A sa 427ème séance, le 5 janvier 1998, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Coopération avec les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
6. Méthodes de travail du Comité
7. Réunions futures du Comité
8. Questions diverses
9. Rapport biennal du Comité sur ses activités.

E. Rencontre avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

10. A la 428ème séance, le 6 janvier 1998, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a pris la parole devant le Comité.

11. Dans sa déclaration, la Haut-Commissaire a souligné l'importance de l'année 1998, qui est l'année à la fois du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'évaluation quinquennale de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et a indiqué que la protection des enfants devait être au coeur des activités commémoratives. Elle a rappelé que les violations des droits de l'enfant étaient encore très répandues et qu'il fallait continuer à accorder une attention particulière aux problèmes des enfants en situation particulièrement difficile, notamment ceux qui sont victimes de pratiques telles que la vente, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique, ainsi qu'aux préjudices particuliers subis par les petites filles. Elle a ajouté que les activités entreprises dans le cadre du Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Convention renforçaient les moyens dont on disposait pour développer la collaboration avec des partenaires, qu'ils appartiennent ou non au système des Nations Unies. Elle a mentionné l'incidence de la Convention sur les activités et les programmes de diverses institutions et de divers programmes, dont certains avaient adopté une "approche des droits de l'enfant" et a souligné

que le Comité pouvait fournir des conseils et un appui précieux dans ce domaine.

F. Groupe de travail de présession

12. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 13 au 17 octobre 1997. A l'exception de M. Francesco Paolo Fulci, de Mme Esther Margaret Queen Mokhuane, de Mme Nafsiah Mboi et de Mme Marilia Sardenberg, tous les membres du Comité y ont participé. Des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ont aussi pris part aux travaux du groupe. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales nationales et internationales, étaient également présents.

13. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des Etats parties et en identifiant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des Etats devant soumettre un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

14. Le groupe de travail de présession a tenu neuf séances au cours desquelles il a examiné les listes des points qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de six pays : Etats fédérés de Micronésie, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Maldives et Sierra Leone. Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des Etats intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 8 décembre 1997.

G. Organisation des travaux

15. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 427^{ème} séance, le 5 janvier 1998. Il était saisi du projet de programme de travail pour la dix-septième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de sa seizième session (CRC/C/69).

H. Futures sessions ordinaires

16. Le Comité a noté que sa dix-huitième session aurait lieu du 18 mai au 5 juin 1998 et que le groupe de travail de présession se réunirait du 26 au 30 janvier 1998.

III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

17. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des Etats parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51) et 1998 (CRC/C/61), ainsi que sur les rapports périodiques des Etats parties attendus en 1997 (CRC/C/65) et 1998 (CRC/C/70);

b) Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation de rapports (CRC/C/72);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des Etats parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.9);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines où, à la lumière des observations adoptées par le Comité, des avis techniques et des services consultatifs s'avèrent nécessaires (CRC/C/40/Rev.8).

Le Comité a été informé qu'outre les quatre rapports dont l'examen était prévu à sa dix-septième session (voir le paragraphe 24 ci-après) et ceux qui avaient été reçus avant sa seizième session (voir CRC/C/69, par. 16), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de l'Afrique du Sud (CRC/C/51/Add.2), de l'Iran (République islamique d') (CRC/C/41/Add.5), du Cambodge (CRC/C/11/Add.16) et de Malte (CRC/C/3/Add.56), ainsi que les deuxièmes rapports périodiques du Nicaragua (CRC/C/65/Add.4), de la Fédération de Russie (CRC/C/65/Add.5), du Mexique (CRC/C/65/Add.6) et du Costa Rica (CRC/C/65/Add.7). On trouvera à l'annexe III l'état des rapports que les Etats parties doivent présenter en application de l'article 44 de la Convention.

18. On trouvera à l'annexe V la liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 23 janvier 1998 et, à l'annexe VI, la liste provisoire des rapports initiaux dont l'examen est prévu lors des dix-huitième et dix-neuvième sessions.

19. Au 23 janvier 1998, le Comité avait reçu 113 rapports initiaux et 8 rapports périodiques. Il en avait examiné 82 au total.

20. Par une note verbale datée du 3 octobre 1997, la Mission permanente du Yémen auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis un rapport intérimaire, conformément à la recommandation faite par le Comité dans les observations finales (CRC/C/15/Add.47) qu'il avait adoptées à sa onzième session à l'issue de l'examen du rapport initial du Yémen (CRC/C/8/Add.20).

21. Par une note verbale datée du 24 décembre 1997, la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait parvenir des renseignements supplémentaires, fournis conformément aux recommandations faites par le Comité dans les observations finales

(CRC/C/15/Add.56) qu'il avait adoptées à sa douzième session à l'issue de l'examen du rapport initial de la Chine (CRC/C/11/Add.7).

22. Le Comité a pris note de la lettre datée du 10 octobre 1997 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, faisant connaître les opinions du Gouvernement de la République de Cuba concernant les observations du Comité des droits de l'enfant relatives au rapport initial de Cuba (A/C.3/52/3).

B. Examen des rapports

23. A sa dix-septième session, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par trois Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 8 de ses 27 séances à l'examen des rapports (voir CRC/C/SR.432 à 434, 436 à 438 et 440 et 441).

24. A sa dix-septième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, énumérés dans l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus : Maldives (CRC/C/8/Add.33 et 37), Jamahiriya arabe libyenne (CRC/C/28/Add.6), Irlande (CRC/C/11/Add.12) et Etats fédérés de Micronésie (CRC/C/28/Add.5).

25. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

26. Etant donné qu'aucun représentant du Gouvernement maldivien n'était présent à la session, l'examen du rapport initial des Maldives, qui était prévu à l'origine pour la dix-septième session, a été reporté à la dix-huitième session, étant entendu que le Comité examinerait alors le rapport présenté même en l'absence d'une délégation des Maldives (voir également ci-dessus le chapitre I, recommandation 1).

27. Les sections ci-après, présentées par pays dans l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points soulevés lors du débat, précisant, le cas échéant, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique.

28. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports soumis par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant :
Jamahiriya arabe libyenne

29. Le Comité a examiné le rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne (CRC/C/28/Add.6) à ses 432ème, 433ème et 434ème séances (CRC/C/SR.432 à 434), les 8 et 9 janvier 1998, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

30. Le Comité remercie l'Etat partie de son rapport, qui a été établi conformément à ses directives, ainsi que des réponses écrites qu'il a fournies à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/LIBYA.1). Le Comité constate qu'un dialogue constructif s'est instauré avec la délégation de l'Etat partie et prend note des réponses fournies par la délégation au cours du dialogue. Il prend note également des renseignements complémentaires fournis par la délégation au cours de l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

31. Le Comité se félicite de ce que la Convention soit directement applicable et que ses dispositions puissent être invoquées devant les tribunaux de l'Etat partie.

32. Le Comité note avec satisfaction l'étendue des services fournis par l'Etat partie, spécialement dans les domaines de la santé et de l'éducation. Il note en particulier que la scolarité est gratuite et que pratiquement tous les enfants fréquentent l'école primaire. Il note également avec satisfaction que les services de santé sont gratuits pour tous les enfants, que l'allaitement maternel est pratiqué à 91 % et qu'il existe un grand nombre de services et d'installations spécialisés pour les personnes handicapées, y compris les enfants.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

33. Se référant à l'Observation générale No 8 (1997) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité note que l'imposition par le Conseil de sécurité d'un embargo aérien à l'Etat partie a eu des effets néfastes sur l'économie et sur de nombreux aspects de la vie quotidienne des citoyens, empêchant ainsi la population de l'Etat partie, y compris les enfants, de jouir pleinement de leurs droits à la santé et à l'éducation.

D. Principaux sujets de préoccupation

34. Le Comité note avec préoccupation que la législation interne n'est pas pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention.

35. Tout en notant avec satisfaction l'existence de divers organes gouvernementaux responsables de la protection des enfants aux niveaux national et local, le Comité regrette le manque de coordination appropriée entre ces

*/ A sa 453ème séance, tenue le 23 janvier 1998.

organes en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'enfant, ainsi que la mise au point d'une approche globale de l'application de la Convention.

36. Le Comité constate que l'Etat partie a déployé des efforts pour encourager la sensibilisation aux dispositions de la Convention dans les établissements scolaires. Il reste toutefois préoccupé par l'insuffisance des mesures prises à ce jour pour promouvoir la prise de conscience et la compréhension des principes et des dispositions de la Convention, tant parmi les enfants que parmi les adultes. Il s'inquiète en particulier du fait que la formation aux droits de l'enfant dispensée aux professionnels travaillant avec et pour les enfants est apparemment insuffisante et peu systématique.

37. Le Comité note avec préoccupation qu'aucune mesure appropriée n'a été prise pour élaborer des indicateurs et assurer la collecte systématique de données quantitatives et qualitatives désagrégées dans les domaines visés par la Convention et concernant tous les groupes d'enfants, permettant de suivre et d'évaluer les progrès réalisés et de mesurer l'incidence des politiques adoptées à l'égard des enfants. Le Comité s'inquiète particulièrement de l'absence de données sur la santé des adolescents, notamment sur les grossesses des adolescentes, l'avortement, le suicide, la violence et les sévices.

38. Le Comité exprime sa préoccupation générale devant le fait que l'Etat partie ne semble pas avoir pleinement tenu compte, dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes concernant les enfants, des dispositions de la Convention, en particulier des principes généraux qui y sont énoncés aux articles 2 (Non-discrimination), 3 (Intérêt supérieur de l'enfant), 6 (Droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (Respect des opinions de l'enfant). Il note qu'il existe des mécanismes d'enregistrement et d'examen des plaintes, mais il s'inquiète de l'absence de mécanismes indépendants d'enregistrement et d'examen des plaintes déposées par les enfants concernant les violations des droits que leur reconnaît la loi.

39. Le Comité regrette que la Grande Charte verte des droits de l'homme, promulguée par le Congrès général du peuple, ne prévoit pas l'interdiction expresse de la discrimination fondée sur la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, l'incapacité et la naissance. Il est particulièrement préoccupé par la discrimination à l'égard des enfants de travailleurs migrants et de non-citoyens, ainsi que des enfants nés hors mariage. Il s'inquiète également de ce que, même si la Grande Charte verte des droits de l'homme interdit la discrimination fondée sur le sexe, des disparités subsistent dans la législation et la pratique, en particulier en ce qui concerne les droits de succession. Il constate en outre avec préoccupation qu'en vertu de la législation libyenne relative à la citoyenneté, les décisions concernant l'acquisition de la nationalité sont fondées uniquement sur le statut du père.

40. Compte tenu des articles 2 et 3 de la Convention, le Comité est préoccupé par la persistance de l'emploi de l'expression "enfants illégitimes" dans les instructions administratives et les règlements de l'Etat partie pour

désigner les enfants nés hors mariage, ce qui pourrait conduire à des pratiques discriminatoires à l'encontre de ces enfants.

41. Le Comité note avec une profonde préoccupation que la loi applicable en cas de viol d'une mineure exclut les poursuites pénales contre l'auteur du délit si celui-ci est disposé à épouser sa victime.

42. Le Comité note avec inquiétude l'absence d'interdiction dans la législation locale du recours aux châtiments corporels, aussi légers soient-ils, dans les foyers. A son avis, cette absence va à l'encontre des principes et des dispositions de la Convention.

43. Le Comité est préoccupé par l'existence de sévices et de violences infligés aux enfants au sein de la famille.

44. Tout en constatant une amélioration de l'état nutritionnel des enfants dans l'Etat partie, le Comité note avec préoccupation que les maladies diarrhéiques, la sous-alimentation chronique ou le rachitisme sont encore largement répandus parmi les enfants de moins de 5 ans.

45. Le Comité est préoccupé par la situation en matière d'administration de la justice pour mineurs et s'interroge en particulier sur sa compatibilité avec les articles 37 et 40 de la Convention, ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes des Nations Unies telles que l'Ensemble de Règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté.

E. Suggestions et recommandations

46. Le Comité recommande à l'Etat partie de réexaminer sa législation dans le but de la réformer afin qu'elle soit pleinement conforme à la Convention. Il suggère à l'Etat partie d'envisager de promulguer un code de l'enfance. Il recommande particulièrement que la législation interdise explicitement la discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, l'incapacité et la naissance. Il recommande également que la législation interne soit modifiée de façon à garantir à chaque enfant le droit à une nationalité, conformément à l'article 7 de la Convention.

47. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la coordination entre les divers organes gouvernementaux chargés des droits de l'enfant aux niveaux national et local, ainsi qu'entre les ministères, et de déployer davantage d'efforts pour veiller à instaurer une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales (ONG) actives dans le domaine des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

48. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'élaborer et d'appliquer un plan spécial d'action pour l'enfance, inspiré d'une approche globale des droits de l'enfant et intégrant tous les aspects et toutes les dispositions de la Convention.

49. Le Comité recommande que davantage d'efforts soient déployés pour veiller à ce que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises, tant par les adultes que par les enfants. Il recommande également la mise en place de programmes systématiques de formation et de nouvelle formation aux droits de l'homme à l'intention des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les magistrats, les avocats, le personnel chargé de l'application des lois, les enseignants, les directeurs d'établissements scolaires, le personnel de santé, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires des administrations centrales ou locales et le personnel des établissements de soins pour enfants, ainsi que des médias et de la population en général. Le Comité suggère à l'Etat partie d'intégrer l'étude de la Convention dans les programmes d'enseignement des établissements scolaires et des universités. Il suggère également à l'Etat partie de solliciter une assistance technique auprès, notamment, du Haut Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, en vue de la mise en place d'un tel programme de formation et de réforme des programmes d'enseignement.

50. Le Comité recommande que le système de collecte de données soit modifié, afin qu'il couvre tous les domaines visés dans la Convention. Ce système devrait porter sur tous les enfants, l'accent étant placé en particulier sur les enfants vulnérables et les enfants en situation particulièrement difficile, notamment les enfants victimes de sévices ou de mauvais traitements, les enfants qui travaillent, les enfants soumis à la justice pour mineurs, les petites filles, les enfants de familles monoparentales et les enfants nés hors mariage, abandonnés, placés en établissement et handicapés. Des données désagrégées appropriées devraient être rassemblées et analysées afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits des enfants et de faciliter la définition des politiques visant à mieux mettre en oeuvre les dispositions de la Convention. Sur ce dernier point, le Comité recommande que d'autres études et des enquêtes de suivi soient entreprises sur les groupes d'enfants vulnérables et invite l'Etat partie à envisager de solliciter une assistance technique auprès, notamment, de l'UNICEF et de l'OIT.

51. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'adopter un certain nombre de politiques et de programmes garantissant l'application de la législation en vigueur, par le moyen de services, de mesures de redressement et de programmes de réadaptation appropriés. Il recommande également à l'Etat partie d'envisager de créer un organe indépendant chargé de surveiller la mise en oeuvre de la Convention.

52. Le Comité recommande à l'Etat partie de supprimer l'emploi des termes "enfants illégitimes" dans sa législation, ses politiques, ses programmes, sa réglementation et ses instructions administratives.

53. Le Comité recommande aussi que, compte tenu de l'article 2 de la Convention, des mesures appropriées soient prises pour veiller à la protection et à l'exercice des droits des non-citoyens relevant de la juridiction de l'Etat partie.

54. Le Comité recommande que des études plus approfondies soient effectuées concernant les cas généralisés de malnutrition ou de rachitisme chronique et de maladies diarrhéiques. De telles études permettraient d'orienter les

politiques et les programmes visant à réduire les cas de rachitisme. Le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de solliciter une assistance technique dans ce domaine auprès de l'UNICEF et de l'OMS, notamment.

55. En application du paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention, le Comité prie l'Etat partie de lui fournir un complément d'information sur les dispositions législatives selon lesquelles l'auteur d'un viol n'est pas passible de poursuites pénales s'il est disposé à épouser la victime. De l'avis du Comité, ces dispositions sont contraires au respect de la libre volonté de la victime et risquent de conduire à des mariages précoces.

56. Le Comité note avec satisfaction qu'il existe des installations et des services pour les personnes handicapées, y compris les enfants. Il recommande à l'Etat partie de privilégier le principe de l'inclusion, selon lequel les enfants handicapés sont intégrés dans les systèmes ordinaires et le milieu naturel, tout en bénéficiant de services et d'installations spécialisés, selon leurs besoins. Le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées (1993).

57. Le Comité suggère à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures d'ordre législatif, afin d'interdire les châtements corporels dans la famille. Il suggère également que des campagnes de sensibilisation soient organisées pour faire en sorte que d'autres formes de sanctions disciplinaires soient appliquées, dans le respect de la dignité humaine de l'enfant et conformément à la Convention. Il recommande que les cas de sévices et de maltraitance à enfant, y compris de viol et de sévices sexuels au sein de la famille, fassent l'objet d'enquêtes appropriées, que des sanctions soient imposées aux responsables et que les décisions prises dans de tels cas soient largement connues, compte dûment tenu de la nécessité de protéger le droit de l'enfant à la vie privée. Des mesures supplémentaires devraient être prises afin d'offrir des services de soutien aux enfants impliqués dans les procédures judiciaires, de veiller à la réadaptation physique et psychologique et à la réintégration sociale des victimes de viol, de sévices, de négligence, de mauvais traitements, de violences ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et d'éviter la pénalisation et la stigmatisation des victimes.

58. Le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre des recherches sur la question de la violence domestique et des sévices à enfant, afin de mesurer l'ampleur du problème et d'obtenir des informations socio-économiques de base et des données d'analyse sur les familles confrontées à ces problèmes.

59. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de prendre davantage de mesures visant à réformer le système de la justice pour mineurs, dans l'esprit de la Convention, en particulier de ses articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies dans ce domaine, telles que l'Ensemble de Règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Il conviendrait de n'envisager la privation de liberté qu'à titre de mesure de dernier recours et pour une durée aussi brève que possible et une attention particulière devrait être accordée à la

protection des droits des enfants privés de liberté, au respect de la légalité et à la pleine indépendance et impartialité des magistrats. Des programmes de formation concernant les normes internationales applicables devraient être organisés à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de la justice pour mineurs. Le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de solliciter une assistance technique auprès, notamment, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale et de l'UNICEF.

60. Pour veiller à ce que tous les enfants réfugiés ou les enfants demandeurs du statut de réfugié jouissent de leurs droits en vertu de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, ainsi que la Convention de 1954 sur le statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

61. Le Comité recommande que des recherches soient effectuées sur la situation du travail des enfants dans l'Etat partie, notamment sur la participation des enfants à des travaux dangereux, afin d'en rechercher les causes et d'évaluer l'ampleur du problème.

62. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'Etat partie fassent l'objet d'une large diffusion auprès du public et il recommande d'envisager la publication du rapport, ainsi que des comptes rendus analytiques pertinents et des observations finales adoptées par le Comité à l'issue de son examen. Il faudrait assurer la large diffusion de ces documents afin de susciter au sein du Gouvernement et du public, y compris des ONG concernées, un débat sur la Convention, sur sa mise en oeuvre et sur son suivi et de faire connaître les dispositions de cet instrument.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Irlande

63. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Irlande (CRC/C/11/Add.12) à ses 436^{ème}, 437^{ème} et 438^{ème} séances (CRC/C/SR.436 à 438), tenues les 12 et 13 janvier 1998, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

64. Le Comité félicite l'Etat partie de son rapport complet, établi conformément à ses directives, des réponses écrites à la liste des points à traiter qu'il a communiquées avant la session et des renseignements supplémentaires détaillés qu'il a fournis pendant les débats, ce qui a permis au Comité d'évaluer la situation des droits de l'enfant en Irlande. Il se félicite également du dialogue constructif, franc et ouvert instauré avec la délégation de l'Etat partie.

*/ A sa 453^{ème} séance, tenue le 23 janvier 1998.

B. Aspects positifs

65. Le Comité se félicite que l'Etat partie se soit engagé à adopter de nouvelles mesures pour la mise en oeuvre des droits de l'enfant énoncés dans la Convention. Il prend note avec satisfaction des services de protection sociale mis en place dans l'intérêt des enfants et de leur famille. Il se félicite aussi du niveau élevé de l'enseignement et de la modernité du système de santé mis en place par l'Etat partie.

66. Le Comité prend note des efforts récemment entrepris par l'Etat partie pour réformer la législation. Il se félicite du projet de révision tendant à incorporer dans la Constitution les principes et dispositions de la Convention. Il salue également la promulgation de la loi de 1991 sur la protection de l'enfance et de sa version modifiée de 1997, de la loi de 1995 sur le droit de la famille, de la loi de 1996 sur la violence familiale et de la loi de 1996 sur le divorce, ainsi que de la rédaction de projets de loi sur l'éducation et sur l'adoption.

67. Le Comité se félicite que l'Etat partie déploie de nombreux efforts et prenne des mesures concrètes pour protéger les enfants de l'exploitation sexuelle, y compris du tourisme sexuel. Il salue tout particulièrement la promulgation de la loi de 1996 sur les sévices sexuels et la rédaction du projet de loi de 1997 sur le trafic d'enfants et la pornographie, qui donnent notamment compétence aux tribunaux nationaux pour poursuivre les ressortissants ou résidents se livrant au tourisme pédophile à l'étranger, ainsi que ceux qui l'organisent et en font la publicité dans l'Etat partie.

C. Principaux sujets de préoccupation

68. Le Comité regrette que les mesures prises par l'Etat partie pour protéger les droits des enfants apparaissent quelque peu dispersées du fait de l'absence de politique nationale globale intégrant pleinement les principes et dispositions de la Convention dans tous les domaines visés par la Convention.

69. Le Comité est également préoccupé de ce que les politiques et pratiques suivies dans l'Etat partie en matière de protection sociale ne tiennent pas dûment compte de la notion de droits de l'enfant telle qu'elle est définie dans la Convention. Par ailleurs, il note avec préoccupation que l'accent n'est pas suffisamment mis sur les mesures préventives.

70. Tout en prenant acte de la création de divers organes publics de protection de l'enfance aux niveaux national et local, le Comité regrette que leur action en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant ne soit pas suffisamment coordonnée.

71. Si le Comité se félicite de la décision de créer une inspection des services sociaux jouant le rôle de mécanisme de surveillance, il demeure préoccupé par l'absence de mécanisme de suivi indépendant - médiateur ou commissaire aux droits de l'enfant - auquel les enfants pourraient s'adresser, qui examinerait les plaintes faisant état de violation de leurs droits et assurerait réparation.

72. Le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur certaines lacunes constatées dans les statistiques et autres données recueillies par l'Etat partie, notamment en ce qui concerne le choix et la mise au point d'indicateurs destinés à suivre la mise en oeuvre des principes et dispositions de la Convention. Il note que dans certains cas des statistiques n'ont été recueillies que sur les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans.

73. Le Comité estime que les mesures prises pour faire connaître la Convention sont insuffisantes et demeure préoccupé par l'absence de formation adéquate et systématique concernant les principes et les dispositions de la Convention à l'intention des groupes professionnels qui sont en contact avec les enfants ou qui s'en occupent, tels que les juges, les avocats, les membres de la force publique (y compris les agents de police), le personnel sanitaire, les enseignants, les travailleurs sociaux, les travailleurs communautaires et le personnel des établissements pour enfants.

74. Le Comité constate avec satisfaction que l'Etat partie est disposé à collaborer avec les organisations non gouvernementales, mais il craint qu'il ne soit pas tiré pleinement parti de la contribution que peut apporter ce secteur à l'élaboration d'une politique visant à promouvoir les droits de l'enfant.

75. En ce qui concerne la définition de l'enfant (article premier de la Convention), le Comité est préoccupé par les différents âges minimum énoncés dans la législation de l'Etat partie.

76. Pour ce qui est du principe de non-discrimination (article 2 de la Convention), le Comité s'inquiète des disparités constatées en matière d'accès à l'éducation et aux services de santé. Tout en prenant acte des mesures déjà prises, il note avec préoccupation les difficultés persistantes des enfants issus de groupes vulnérables et défavorisés, en particulier les enfants de la communauté des gens du voyage, les enfants de familles pauvres et les enfants réfugiés, pour ce qui est de l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment en matière d'accès à l'éducation, au logement et aux services de santé.

77. Au sujet de la mise en oeuvre de l'article 12 de la Convention, le Comité est préoccupé par le fait que l'avis des enfants n'est généralement pas pris en compte, notamment au sein de la famille, à l'école et dans la société. Il s'inquiète également de ce que des procédures visant à entendre les enfants ne soient pas pleinement envisagées dans la législation.

78. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation n'interdit pas le châtement corporel au sein de la famille, ce qui, à son avis, est contraire aux principes et dispositions de la Convention. Il s'inquiète également des violences et sévices familiaux subis par les enfants et de l'absence de mécanisme faisant obligation de signaler les cas d'enfants maltraités.

79. Le Comité est préoccupé par la situation défavorisée des enfants nés de parents non mariés, la déclaration de naissance de ces enfants ne mentionnant pas le nom du père. Cette lacune a également des conséquences néfastes sur la mise en oeuvre d'autres droits en rapport avec l'adoption, pour laquelle la réglementation actuelle ne prévoit pas le consentement du père. Le Comité

s'inquiète également du manque de garantie que l'enfant gardera le contact avec ses deux parents après leur divorce.

80. Le Comité est préoccupé par la faible proportion de mères allaitant leur enfant dans l'Etat partie et par la méconnaissance des incidences positives de cette pratique sur la santé des enfants.

81. Le Comité s'inquiète du nombre élevé de suicides d'adolescents. Il est également préoccupé par l'absence de programmes appropriés traitant des problèmes des adolescents liés à la santé tels que la toxicomanie, l'alcoolisme et les grossesses précoces.

82. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de politique nationale protégeant les droits des enfants handicapés ni de programmes ou services appropriés s'occupant de la santé mentale des enfants et de leur famille.

83. Tout en prenant acte de l'existence de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, le Comité est particulièrement préoccupé par le nombre élevé d'enfants vivant dans la pauvreté et sans abri, et encourage l'Etat partie à renforcer les mesures et programmes de protection des droits des enfants les plus vulnérables.

84. Le Comité s'inquiète de la situation des enfants expulsés de leur école suite à des sanctions imposées par des enseignants, et des conséquences néfastes de ces expulsions, qui se répercutent parfois sur les taux d'abandon et de fréquentation scolaires.

85. Le Comité est préoccupé par l'âge de la responsabilité pénale et par le traitement réservé aux enfants privés de liberté, notamment eu égard aux principes et dispositions de la Convention et des autres normes internationales pertinentes telles que l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

D. Suggestions et recommandations

86. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer la mise en oeuvre des recommandations du groupe de révision de la Constitution visant à inclure dans la Constitution tous les principes et toutes les dispositions de la Convention, ainsi que l'application de la loi de 1997 sur la protection de l'enfance, renforçant ainsi la condition de l'enfant comme sujet de droits à part entière.

87. Etant donné que la Convention ne peut être invoquée devant les tribunaux qu'aux fins d'interprétation de la législation nationale, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures nouvelles pour faire en sorte que la Convention soit pleinement incorporée à la législation interne, en tenant dûment compte des principes généraux définis à l'article 2 (Non-discrimination), à l'article 3 (Intérêt supérieur de l'enfant),

à l'article 6 (Droit à la vie, à la survie et au développement) et à l'article 12 (Respect de l'opinion de l'enfant).

88. Le Comité encourage l'Etat partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

89. Le Comité encourage l'Etat partie à veiller à la mise en oeuvre intégrale de l'article 4 de la Convention. Eu égard aux principes généraux de la Convention, en particulier celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité met aussi l'accent sur la nécessité de prendre des mesures immédiates pour résoudre le problème de la pauvreté des enfants et faire tous les efforts possibles pour veiller à ce que toutes les familles disposent de ressources et bénéficient de services suffisants. Il encourage en outre l'Etat partie à inscrire ses programmes d'aide internationale au développement dans le cadre des principes et des dispositions de la Convention.

90. Le Comité suggère à l'Etat partie d'adopter une stratégie nationale pour l'enfance visant à tenir systématiquement compte des principes et des dispositions de la Convention lors de l'élaboration de toutes les politiques et de tous les programmes.

91. Tout en prenant note de la position de l'Etat partie, le Comité recommande à celui-ci de réexaminer la possibilité de mettre en place un organe de suivi indépendant - médiateur ou commissaire aux droits de l'enfant - qui s'occuperait de toutes les violations des droits des enfants.

92. Le Comité recommande de renforcer la coordination des différentes entités publiques s'occupant des droits de l'enfant. A cet égard, il recommande à l'Etat partie de confier à un seul et unique organe la fonction de coordination et la responsabilité de l'adoption des décisions voulues pour protéger les droits de l'enfant.

93. Le Comité recommande que les données recueillies et les indicateurs mis au point portent sur tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, afin que tous les domaines visés dans la Convention soient pris en compte. Tous les enfants, particulièrement les enfants vulnérables et ceux qui se trouvent dans des situations difficiles, devraient être pris en considération. Des données ventilées devraient être recueillies et analysées afin de suivre et d'évaluer les progrès enregistrés dans la réalisation des droits des enfants, et d'aider à définir les politiques à adopter pour renforcer la mise en oeuvre des dispositions de la Convention.

94. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre et à intensifier ses efforts pour resserrer ses liens avec les organisations non gouvernementales (ONG).

95. Le Comité recommande à l'Etat partie de promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et de mieux faire connaître et comprendre les principes et dispositions de la Convention. Il encourage aussi l'Etat partie à continuer de

s'efforcer d'organiser une campagne d'information systématique sur les droits de l'enfant destinée à la fois aux enfants et aux adultes. Par ailleurs, les droits de l'enfant devraient figurer au programme de tous les établissements d'enseignement et de pédagogie, et des programmes complets de formation concernant la Convention devraient être organisés à l'intention des groupes professionnels qui sont en contact avec les enfants ou qui s'en occupent, tels que les juges, les avocats, les membres des forces de l'ordre (y compris les agents de police), le personnel des services d'immigration, le personnel sanitaire, les enseignants, les travailleurs sociaux et communautaires ainsi que le personnel des établissements pour enfants.

96. Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts afin de veiller à ce que les enfants issus de groupes vulnérables et défavorisés, y compris les enfants de la communauté des gens du voyage, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants réfugiés, bénéficient de mesures positives visant à leur faciliter l'accès à l'éducation, au logement et aux services de santé.

97. Le Comité recommande à l'Etat partie de promouvoir et de favoriser systématiquement la participation des enfants et la prise en compte de leur opinion dans l'élaboration des décisions et des politiques les concernant, notamment par le biais d'un dialogue au sein de la famille, à l'école et dans la société, compte tenu des articles 12, 13 et 15 de la Convention.

98. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures voulues pour que, dès que possible, le nom du père figure sur les certificats de naissance des enfants nés de parents non mariés.

99. Le Comité recommande à l'Etat partie de mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée mondiale de la santé concernant l'alimentation des nourrissons.

100. Le Comité recommande que, conformément à l'article 23 de la Convention, l'Etat partie élabore des programmes visant à favoriser la participation active des enfants handicapés à la vie de la communauté. Il encourage aussi l'Etat partie à poursuivre ses efforts en vue de veiller à la mise en oeuvre d'approches et de programmes intégrés en matière de santé mentale, et de fournir les ressources et l'assistance nécessaires à ces activités.

101. Le Comité suggère à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues, y compris législatives, afin d'interdire et de supprimer le recours au châtiment corporel au sein de la famille. Il suggère aussi d'organiser des campagnes de sensibilisation afin de veiller à ce que d'autres formes de sanction disciplinaire soient administrées dans le respect de la dignité de l'enfant et en conformité avec la Convention. Il estime également que les cas de sévices et de mauvais traitements à enfants, y compris les sévices sexuels au sein de la famille, fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, que des sanctions soient prises contre leurs auteurs et que les décisions soient rendues publiques, compte dûment tenu du principe du respect de la vie privée de l'enfant.

102. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures possibles pour accélérer l'adoption du projet de loi de 1996 sur l'enfance, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs,

compte dûment tenu des principes et dispositions de la Convention, ainsi que des autres normes internationales pertinentes telles que l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

103. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentées par l'Etat partie fassent l'objet d'une large diffusion auprès du public et que le rapport soit publié ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées par le Comité. Il faudrait assurer une large diffusion à ces documents afin de susciter au sein du Gouvernement, du Parlement et du public, y compris des organisations non gouvernementales concernées, un débat sur la Convention, sur sa mise en oeuvre et sur son suivi.

Observations finales du comité des droits de l'enfant :
Etats fédérés de Micronésie

104. Le Comité a examiné le rapport initial des Etats fédérés de Micronésie (CRC/C/28/Add.5) à ses 440ème et 441ème séances (voir CRC/C/SR.440 et 441), tenues le 14 janvier 1998, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

105. Le Comité remercie l'Etat partie pour son rapport initial et ses réponses écrites à la liste des points à traiter. La franchise, l'autocritique et l'esprit de coopération qui caractérisent le rapport et le dialogue engagé à ce sujet lui semblent encourageants. Le Comité constate cependant avec regret que les données figurant dans le rapport ne sont pas à jour. Il regrette également que certaines questions soient restées sans réponse. Le Comité note avec satisfaction que la délégation s'est engagée à y répondre par écrit.

B. Aspects positifs

106. Le Comité prend note de la création en 1995 du Conseil consultatif national présidentiel et des conseils consultatifs des Etats en faveur de l'enfance.

107. Le Comité prend acte du projet de loi sur l'exploitation et les sévices d'ordre sexuel visant les enfants, dont le Congrès est actuellement saisi.

*/ A sa 453ème séance, tenue le 23 janvier 1998.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

108. Le Comité prend note de la nature particulière de la Fédération, de sa configuration géographique comprenant 607 îles, de la taille relativement restreinte de la population, composée de diverses communautés isolées, ainsi que des transformations survenues dans les structures économiques.

D. Principaux sujets de préoccupation

109. Le Comité constate avec préoccupation que la législation interne n'est pas pleinement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention. En particulier, il relève avec inquiétude l'absence de dispositions législatives régissant le travail des enfants et prévoyant un âge minimum en matière d'emploi, l'absence de définition claire de l'âge minimum de la responsabilité pénale, le niveau relativement bas de l'âge du consentement à des relations sexuelles, le manque d'uniformisation entre les quatre Etats à cet égard et le vide juridique en matière d'abandon, de maltraitance et d'exploitation sexuelle. Le Comité craint également des conflits éventuels entre le droit coutumier et le droit écrit, concernant notamment le mariage et l'adoption.

110. Le Comité note avec préoccupation que le plan d'action national en faveur de l'enfance (1995-2004) est encore à l'état de projet.

111. Le Comité déplore qu'une attention insuffisante ait été accordée aux dispositions de l'article 4 de la Convention concernant l'affectation de moyens budgétaires "dans toutes les limites des ressources ... et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale".

112. Le Comité juge regrettable que le Conseil consultatif national présidentiel en faveur de l'enfance soit dépourvu de budget de fonctionnement et des ressources humaines nécessaires et que son rôle de suivi reste mal défini en ce qui concerne à la fois les domaines visés par la Convention et tous les groupes d'enfants à prendre en considération.

113. Le Comité est préoccupé par les disparités entre les différents Etats tant sur le plan de la législation que des pratiques adoptées. Il s'inquiète également du manque de coordination entre l'échelon central et les quatre Etats fédérés.

114. Le Comité reste préoccupé par l'attention insuffisante accordée à la collecte de données systématiques, globales et désagrégées d'ordre qualitatif et quantitatif aux niveaux national et local et à celui des Etats, ainsi qu'à l'établissement d'indicateurs et de mécanismes appropriés pour évaluer l'état d'avancement et les effets des politiques et mesures adoptées non seulement dans tous les domaines visés par la Convention - notamment les plus cachés tels que la violence ou les mauvais traitements envers les enfants - mais également à l'égard de tous les groupes d'enfants, y compris ceux de sexe féminin.

115. Tout en prenant acte des efforts faits par l'Etat partie pour diffuser le texte de la Convention, le Comité estime que les mesures prises afin d'en

faire connaître les principes et les dispositions tant aux adultes qu'aux enfants sont insuffisantes. Il reste préoccupé par l'absence de formation adéquate et systématique des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants.

116. Le Comité manifeste son inquiétude devant le fait que le système d'enregistrement des naissances n'est pas conforme à l'article 7 de la Convention et que le système d'enregistrement des décès manque de fiabilité.

117. Le Comité relève avec inquiétude que l'Etat partie ne semble pas avoir pleinement tenu compte des dispositions de la Convention, et en particulier des principes généraux énoncés aux articles 2 (Non-discrimination), 3 (Intérêt supérieur de l'enfant), 6 (Droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (Respect des opinions de l'enfant), dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes ayant trait à l'enfance.

118. S'agissant de l'application de l'article 2, le Comité se montre tout particulièrement préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer aux filles une pleine jouissance des droits reconnus dans la Convention. Il s'inquiète de la différence entre garçons et filles concernant l'âge minimum du mariage et du fait que les filles peuvent se marier avant l'âge de 16 ans. L'existence d'un système de castes, dans l'Etat de Yap notamment, semble également préoccupante, vu son incompatibilité avec les dispositions de l'article 2.

119. Compte tenu de l'article 17 de la Convention, le Comité exprime son inquiétude devant l'absence de mesures propres à protéger les enfants des effets néfastes exercés par les médias (la presse écrite, les moyens de communication électroniques et l'audiovisuel), en particulier la violence et la pornographie.

120. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'Etat partie, par exemple dans le cadre du programme de lutte contre la maltraitance et l'abandon des enfants, le Comité déplore la sensibilisation insuffisante et le manque d'information sur les mauvais traitements et les sévices - d'ordre sexuel notamment - tant au sein de la famille qu'en dehors de celle-ci, de même que l'absence de loi spécifique, de ressources financières et humaines adéquates et de personnel qualifié permettant de prévenir et de combattre ce type d'abus. L'absence de mesures de réadaptation à l'intention des enfants qui en sont victimes et les difficultés qu'ils rencontrent pour accéder à la justice sont également des sujets de préoccupation.

121. Le Comité craint que l'adoption tant coutumière que légale, y compris au niveau international, ne soit pas pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention, notamment l'article 21.

122. Tout en constatant les résultats positifs du programme VADV (avitaminose A et vermox) mené par l'Etat de Chuuk et l'UNICEF, le Comité juge l'importance de la malnutrition et de l'avitaminose A dans l'Etat partie inquiétante, tout comme l'accès limité à l'eau potable et à un assainissement adéquat. Le Comité est également préoccupé par les problèmes liés à la santé des adolescents, notamment le taux élevé et croissant de grossesses précoces,

le fait que les jeunes n'ont guère accès à l'éducation et aux services sanitaires voulus concernant la procréation, l'insuffisance des mesures de prévention du VIH/SIDA et les lacunes en matière d'éducation sexuelle à l'école. Même si les efforts de l'Etat partie - notamment l'existence d'une permanence téléphonique dans les quatre Etats - sont à souligner, le taux élevé de suicide chez les adolescents et l'insuffisance de ressources financières et humaines en matière de prévention sont particulièrement préoccupants. Tout en prenant acte de l'action engagée par l'Etat partie dans ce domaine, par exemple sous la forme de programmes d'éducation dans les écoles et au niveau de la communauté, le Comité manifeste son inquiétude devant l'importance de l'abus de drogues et d'alcool chez les jeunes, les déficiences du cadre juridique et l'insuffisance des programmes et services sociaux et médicaux visant à remédier à ces problèmes.

123. Eu égard au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, le Comité constate que les programmes scolaires ne semblent pas prévoir une éducation aux droits de l'enfant. L'insuffisance des possibilités offertes sur le plan des loisirs est également un sujet de préoccupation.

124. Le Comité exprime son inquiétude concernant l'administration de la justice pour mineurs, notamment sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et d'autres normes pertinentes telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité déplore en particulier le fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale n'est pas clairement défini, ainsi que l'inexistence apparente de procédures juridiques spécialement conçues pour les jeunes délinquants.

E. Suggestions et recommandations

125. Le Comité recommande que l'Etat partie procède à un examen global de la législation en vigueur tant au niveau national qu'à l'échelon des Etats, en vue d'engager les réformes nécessaires pour la rendre conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Le Comité engage l'Etat partie à prendre toutes les mesures voulues, notamment sous la forme de campagnes de sensibilisation, afin d'harmoniser les pratiques et le droit coutumier, notamment en matière de mariage et d'adoption, avec les principes et les dispositions de la Convention. En cas de conflit entre droit coutumier et droit écrit, les principes de la non-discrimination (art. 2) et de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) devraient l'emporter sur toute autre considération. Le Comité suggère également que l'Etat partie envisage d'adopter un code ou une législation spécifique pour les enfants et les adolescents, une section distincte étant consacrée aux enfants qui nécessitent une protection particulière. Une coopération internationale avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'UNICEF, par exemple, pourrait être établie à cet effet.

126. Le Comité recommande que le plan d'action national soit mis en oeuvre.

127. Le Comité invite l'Etat partie à adhérer aux autres conventions internationales majeures relatives aux droits de l'homme, notamment celles qui ont trait aux enfants : Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de 1993, etc.

128. Le Comité engage l'Etat partie à accorder une attention particulière à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention et à veiller à une répartition adéquate des ressources à tous les échelons. Des moyens budgétaires destinés à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels devraient être dégagés dans la limite des ressources disponibles et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale et eu égard aux principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 2 et 3).

129. Le Comité recommande que le Conseil consultatif national présidentiel en faveur de l'enfance soit doté de ressources financières et humaines suffisantes pour pouvoir s'acquitter de son mandat, et que sa composition soit élargie. Le Comité invite cet organe à approfondir sa coopération avec les organisations non gouvernementales. Il faudrait également renforcer sa capacité d'assurer une coordination entre tous les échelons, de contrôler et d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la réalisation des droits reconnus par la Convention et, en particulier, d'étudier à intervalles réguliers les effets de la transition économique sur les enfants.

130. Le Comité recommande en outre que l'Etat partie s'emploie à mettre en place un système global de collecte de données désagrégées en vue de recueillir tous les renseignements nécessaires sur la situation des enfants dans les divers domaines visés par la Convention, concernant notamment les enfants qui font partie des groupes les plus vulnérables. Le Comité encourage vivement l'Etat partie à établir à cet effet une coopération internationale, entre autres avec l'UNICEF.

131. Le Comité engage instamment l'Etat partie à redoubler d'efforts pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants, eu égard à l'article 42 de la Convention. Il encourage l'Etat partie à continuer de sensibiliser le public aux droits de l'enfant dans la presse, les moyens de communication électroniques et l'audiovisuel et à s'appliquer à intégrer autant que possible le texte de la Convention dans les programmes scolaires. Il suggère également à l'Etat partie de poursuivre ses efforts tendant à mettre au point une documentation appropriée afin de faire mieux connaître la Convention. Le Comité suggère que l'Etat partie sollicite à cet égard l'aide de l'UNICEF et de l'UNESCO, par exemple.

132. Le Comité engage l'Etat partie à continuer de s'attacher à assurer une formation aux groupes professionnels qui travaillent avec des enfants ou se

consacrent à ceux-ci. Il suggère à l'Etat partie de demander en l'espèce l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF, notamment.

133. Pour faire en sorte que toutes les composantes de la société civile participent davantage à la mise en oeuvre de la Convention, le Comité encourage vivement l'Etat partie à renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales.

134. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues pour améliorer l'enregistrement des naissances conformément à l'article 7, ainsi que l'enregistrement des décès.

135. Le Comité estime que des efforts accrus devraient être déployés pour que les principes généraux énoncés dans la Convention servent non seulement à guider les débats de politique générale et la prise de décisions, mais soient également pris en compte de manière appropriée dans l'ensemble des procédures judiciaires et administratives ainsi que dans l'élaboration et la mise en oeuvre de tous les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants. Tout en constatant l'existence d'une législation interdisant la discrimination, le Comité souligne que le principe de la non-discrimination, tel qu'il est énoncé à l'article 2 de la Convention, doit être pleinement appliqué, s'agissant notamment des fillettes, des disparités entre Etats et du statut social. A cet égard, le Comité engage l'Etat partie à fournir des renseignements complémentaires sur le système des castes. Le Comité tient à encourager l'Etat partie à continuer de mettre au point une démarche systématique en vue de faire mieux connaître au public les droits des enfants à la participation, compte tenu des dispositions de l'article 12 de la Convention.

136. Le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre une étude en vue d'adopter toutes les mesures voulues, d'ordre juridique notamment, pour protéger les enfants contre les effets néfastes des moyens de communication imprimés, électroniques et audiovisuels, en particulier contre la violence et la pornographie.

137. Compte tenu de l'évolution en cours dans l'institution de la "famille élargie", qui offrait aux enfants un cadre leur permettant d'exposer leurs problèmes, le Comité estime que des initiatives nouvelles sont à encourager : groupes au sein desquels les jeunes sont conseillés par des pairs dans les établissements scolaires, programmes de sensibilisation des collectivités aux problèmes des jeunes tels que la consommation d'alcool et le suicide, programmes d'éducation parentale, etc.

138. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande en outre à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris une révision de la législation, pour prévenir et combattre les mauvais traitements - au sein de la famille et à l'intérieur des établissements, entre autres - ainsi que les sévices sexuels à l'égard des enfants. Il suggère notamment aux autorités de réaliser une étude d'ensemble sur les sévices, les mauvais traitements et la violence familiale, afin de mieux comprendre la nature et l'ampleur de ce problème et de renforcer les programmes sociaux visant à prévenir tous les types de violences à l'égard des enfants et à assurer une

réadaptation à ceux qui en sont victimes. Des procédures et des mécanismes adéquats d'examen des plaintes pour mauvais traitements à enfants devraient être mis en place.

139. Le Comité recommande que la législation relative à l'adoption, de même que la pratique de l'adoption coutumière, soient mises en conformité avec les principes et les dispositions de la Convention, notamment l'article 21.

140. Le Comité suggère à l'Etat partie de poursuivre ses efforts visant à lutter contre la malnutrition et l'avitaminose A. Il lui suggère également de promouvoir des politiques sanitaires en faveur des adolescents en renforçant l'éducation à la santé génésique et les services correspondants. Le Comité estime en outre qu'une étude globale et multidisciplinaire devrait être réalisée pour mieux saisir l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, dont les grossesses précoces et le suicide. Il recommande aussi que des efforts supplémentaires tant financiers qu'humains - par exemple sous la forme de services de conseil destinés aux adolescents et à leur famille - soient entrepris pour prévenir et traiter ces problèmes et aider ceux qui en sont victimes.

141. Eu égard à l'article 31 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de développer les activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisir dans les écoles.

142. Le Comité préconise l'application de mesures additionnelles, y compris l'adoption d'une loi, afin de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 32 de la Convention, notamment en ce qui concerne l'âge minimum en matière d'emploi. Des efforts devraient être déployés pour prévenir et combattre l'exploitation économique ou tout travail qui risque de compromettre ou de perturber l'éducation de l'enfant, ou de porter atteinte à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Une attention particulière devrait être accordée à la situation des enfants travaillant avec leur famille, de manière à les protéger. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de solliciter une assistance technique dans ce domaine, entre autres à l'UNICEF.

143. Le Comité recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts visant à prévenir et à combattre l'abus des drogues et des substances toxiques chez les enfants, et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, notamment en lançant des campagnes d'information dans les écoles et ailleurs. Il encourage également l'Etat partie à apporter son appui aux programmes de réadaptation en faveur des enfants victimes de ces abus. En l'occurrence, l'Etat partie est invité à envisager de faire appel à l'Organisation mondiale de la santé, notamment, pour obtenir une assistance technique.

144. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, concernant en particulier l'âge minimum de la responsabilité pénale et les procédures applicables aux jeunes délinquants, le Comité recommande que les réformes juridiques tiennent dûment compte de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ses articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité recommande également que l'Etat partie envisage de

demander une assistance technique, par exemple au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du groupe de coordination de la justice pour mineurs.

145. Le Comité invite l'Etat partie à assurer une large diffusion à son rapport, aux comptes rendus analytiques des débats du Comité à ce sujet et aux observations finales adoptées par le Comité à la suite de l'examen de ce rapport.

IV. APERÇU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE

A. Méthodes de travail du Comité

1. Examen des rapports périodiques

146. Le Comité a décidé qu'il commencerait à examiner les rapports périodiques à sa dix-neuvième session en septembre-octobre 1998. Les rapports périodiques qui devaient être examinés à cette session seraient soumis à un examen préliminaire par le groupe de travail de présession de la dix-neuvième session, qui devait se réunir du 8 au 12 juin 1998.

147. Le Comité a souligné que les principaux objectifs de l'établissement, de la présentation et de l'examen des rapports périodiques devaient être les suivants : évaluer les tendances positives et négatives et les changements survenus dans la condition des enfants au cours de la période visée par le rapport; évaluer la suite donnée par l'Etat partie aux observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport précédent, ainsi qu'aux suggestions et recommandations adressées par le Comité à l'Etat partie, notamment à propos des principaux sujets de préoccupation recensés par le Comité, ainsi que des difficultés qui ont pu entraver la mise en oeuvre de ces suggestions et recommandations; définir l'action à mener et les mesures à prendre à l'avenir pour améliorer la situation des enfants et pour veiller à un meilleur exercice de leurs droits. Les rapports périodiques ne doivent pas répéter les renseignements de base déjà fournis dans les rapports initiaux. L'Etat partie doit toutefois référencer clairement les renseignements communiqués antérieurement et indiquer les changements qui se sont produits au cours de la période considérée.

148. Le Comité a également souligné qu'afin de limiter à un maximum de deux séances (6 heures) le temps consacré à l'examen des rapports périodiques, il devra arrêter une méthode et fixer des objectifs prioritaires pour son dialogue avec les Etats parties.

2. Observations générales

149. Compte tenu de l'expérience qu'il a acquise depuis 1993 au cours de l'examen des rapports présentés par les Etats parties, le Comité a décidé de commencer, à compter de sa dix-septième session, l'élaboration d'observations générales fondées sur les divers principes et diverses dispositions de la Convention, dans le but d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports.

B. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité

150. Au cours de la session, le Comité a été informé par ses membres de diverses réunions auxquelles ils avaient participé.

151. La Présidente, Mme Sandra Prunella Mason, a rendu compte au Comité de sa visite à New York en novembre 1997, au cours de laquelle elle avait pris la parole à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et, en compagnie de M. Francesco Paolo Fulci et de Mme Awa N'Deye Ouedraogo, s'était entretenue avec le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale et avait tenu des réunions avec des représentants de l'UNICEF. Au cours des entretiens, les membres du Comité s'étaient félicités de ce que le Secrétaire général, dans le processus de réforme qu'il avait engagé, ait souligné qu'il importait que les droits de l'homme trouvent leur place dans tous les domaines de fond des activités de l'ONU. Ils avaient également rappelé la nécessité de veiller à ce que l'amendement visant à porter à 18 le nombre de membres du Comité soit rapidement accepté. Dans son intervention devant la Troisième Commission, la Présidente avait souligné les progrès sans précédent réalisés, comme le prouvait le nombre d'Etats parties ayant ratifié la Convention, qui s'élevait à 191. Elle avait rappelé le rôle majeur que jouait le Comité en tant que catalyseur de l'action concrète et de la mise en oeuvre dans la pratique des droits de l'enfant, notamment en encourageant la solidarité et la coopération mondiales en faveur des enfants. Après avoir mentionné certains des résultats obtenus par le Comité, notamment pour ce qui était de la mise en place progressive d'un système de réforme législative visant à harmoniser la législation des Etats parties avec les dispositions de la Convention, de la création de mécanismes de surveillance, de la prise de conscience et de l'acceptation accrues de la notion de droits de l'enfant et de la formation du personnel des professions en relation avec les enfants, la Présidente avait également souligné les difficultés qui subsistaient, notamment pour ce qui était de l'instauration d'un système d'observations générales concernant les principes et les dispositions de la Convention, le retard pris dans l'examen des rapports et la nécessité, en conséquence, d'obtenir l'entrée en vigueur de l'amendement à la Convention visant à porter de 10 à 18 le nombre des membres du Comité. La Présidente avait également abordé la question des activités des organes conventionnels des droits de l'homme en général et évoqué les résultats de la huitième Réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

152. Mme Judith Karp a rendu compte au Comité d'un séminaire organisé à Barcelone le 19 octobre 1997 par l'Organisation Epoch Worldwide sur le thème de l'interdiction de tous les châtements corporels infligés aux enfants en Europe. Dans son intervention sur le thème de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la protection de la dignité humaine des enfants, Mme Karp avait fait part des opinions du Comité à ce sujet, telles qu'elles ressortaient de ses débats, de ses sujets de préoccupation et de ses observations finales. Les participants s'étaient déclarés convaincus que l'attitude sans équivoque du Comité contre les châtements corporels était d'une grande importance pour le processus de lutte contre ce phénomène.

153. Du 7 au 9 novembre 1997, Mme Karp avait présidé une réunion ad hoc d'experts tenue à Vienne (Autriche) sur l'élaboration d'une stratégie concernant le Groupe de coordination dans le domaine de la justice

pour mineurs. La réunion avait eu lieu en application de la résolution 1997/30 du Conseil économique et social sur le renforcement de la coordination à l'échelle du système des activités dans le domaine de la justice pour mineurs et sur la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, recommandée dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale. La stratégie arrêtée, dans la mesure où elle concernait directement le Comité des droits de l'enfant était la suivante :

- 1) Un document devrait être établi par les partenaires du groupe de coordination afin d'informer les délégations sur l'assistance disponible et le domaine de compétence de chaque partenaire;
- 2) Ce document, joint à la "liste des points" sera envoyé par le secrétariat du Comité aux divers gouvernements; la "liste des points" contiendra, le cas échéant, une demande de renseignements sur les besoins du gouvernement concerné en matière d'assistance technique et sur la mesure dans laquelle il est disposé à accepter une telle assistance;
- 3) Le document sera distribué par le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant aux représentants des ONG participant aux réunions du groupe de travail de présession;

Le Réseau en matière de justice pour mineurs fournira sur demande aux organisations non gouvernementales, par l'entremise du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, des renseignements supplémentaires sur l'assistance technique offerte dans le domaine de la justice pour mineurs;

- 4) Le secrétariat du Comité offrira aux délégations la possibilité, lors de leur séjour à Genève, de se renseigner sur l'assistance technique disponible; il prendra des dispositions pour que les délégations qui manifestent un intérêt à ce sujet puissent rencontrer un ou plusieurs des partenaires;

Si le Comité recommande ou a l'intention de recommander au gouvernement concerné de solliciter une assistance de l'ONU en matière de justice pour mineurs, le secrétariat ou la Présidente du Comité offrira, comme il est indiqué plus haut, à la délégation, au cours de son séjour à Genève, la possibilité de se renseigner sur l'assistance offerte. De même, si la délégation manifeste un intérêt à ce sujet, le secrétariat organisera un entretien avec un ou plusieurs des partenaires;

- 5) Dans la recommandation qu'il formulera en vue de la fourniture d'une assistance dans le domaine de la justice pour mineurs, le Comité renverra aux partenaires appropriés, soit le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Centre de prévention de la criminalité internationale, le Réseau international en matière de justice pour mineurs et l'UNICEF.

154. Mme Awa N'Deye Ouedraogo a rendu compte au Comité de sa participation à une conférence sur le thème de la promotion de l'avenir des enfants, qui avait été organisée par le Comité national pour les droits de l'enfant à l'Université de l'Indiana à Indianapolis du 20 au 22 novembre 1997. L'objectif de la Conférence était d'examiner le processus de ratification de la Convention par les Etats-Unis d'Amérique et d'envisager les moyens qui permettraient de faire avancer ce processus. Mme Ouedraogo était intervenue en tant que participante à la Conférence en décrivant le rôle du Comité et en évoquant la contribution des organisations non gouvernementales au processus institué par le Comité en matière d'établissement des rapports et de suivi.

155. Mme Ouedraogo a également rendu compte de sa participation aux travaux de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, en particulier au sein de la Troisième Commission.

156. Mme Nafsiah Mboi a rendu compte des activités concernant les droits de l'enfant qu'elle avait entreprises et qui se situaient de façon générale dans quatre catégories : 1) popularisation de la Convention relative aux droits de l'enfant en Indonésie grâce à de nombreux entretiens accordés à la radio, à la télévision et à des journaux et revues; 2) direction en équipe d'une étude nationale sur le travail des enfants en Indonésie, portant spécialement sur les nombreuses questions relatives aux droits de l'enfant; 3) participation à des activités réparties sur plusieurs semaines en novembre et décembre 1997 à l'occasion de la Journée mondiale du SIDA (sur le thème "Les enfants dans un monde marqué par le SIDA"); 4) conseils techniques apportés lors de diverses réunions d'élaboration des politiques et de planification concernant les mesures nationales en faveur de l'enfance pour les cinq années à venir et l'établissement du deuxième rapport de l'Indonésie au Comité. Outre les exposés, les rencontres avec les médias et les recherches effectuées dans la capitale nationale, Mme Nafsiah Mboi s'était rendue à plusieurs reprises dans les provinces, notamment pour donner une série de conférences sur le SIDA et les droits de l'enfant.

157. Mme Esther Margaret Queen Mokhuane a rendu compte de sa participation à une conférence tenue à Prétoria (Afrique du Sud) les 23 et 24 juillet 1997 sur la mise en oeuvre de la Convention. La Conférence, organisée par le Comité pour le plan national d'action sous les auspices du Ministère de la santé, avait pour but de donner des éclaircissements sur le processus d'établissement des rapports prévu par la Convention. Les participants à la Conférence ont souligné la nécessité de mettre en place les structures nécessaires, de prévoir des colloques au niveau provincial et de renforcer la coordination entre les diverses entités actives dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Des fonctionnaires haut placés du Gouvernement et des représentants de l'UNICEF, ainsi que des organisations non gouvernementales sud-africaines concernées, avaient participé au Colloque.

158. Mme Lisbeth Palme a rendu compte de sa participation aux événements ci-après : 30 et 31 octobre 1997 : Conférence Génération 2000, organisée à Belfast par le Conseil de la jeunesse d'Irlande du Nord sur le thème de la Convention relative aux droits de l'enfant, au cours de laquelle Mme Palme avait fait une déclaration sur la Convention et s'était entretenue avec un membre du Gouvernement; 10-14 novembre 1997 : Congrès mondial de l'Internationale des services publics, tenu à Yokohama (Japon). Dans un

discours préliminaire, Mme Palme avait abordé la question du travail des enfants dans la perspective de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle avait également participé à des réunions avec des responsables gouvernementaux. Les 12 et 13 novembre 1997, Mme Palme avait participé à un atelier sur la justice pour mineurs au Bangladesh - législation, politique et programme pour le prochain millénaire -, organisé à Dhaka (Bangladesh). Elle avait alors prononcé une allocution sur le thème de la perspective mondiale de la planification de la justice pour mineurs et s'était entretenue avec des membres du Gouvernement.

159. M. Ghassan Salim Rabah a également rendu compte au Comité de ses diverses contributions, des articles qu'il avait rédigés et de sa participation à des séminaires et des congrès au Liban au cours des mois de novembre et décembre 1997 sur des questions concernant les droits de l'enfant, y compris les questions relatives aux droits de l'enfant et le SIDA, le travail des enfants, les droits de l'enfant et la délinquance juvénile, les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant et le processus de mise en oeuvre de la Convention.

160. Mme Marilia Sardenberg a indiqué qu'elle avait participé à un cours de formation sur le thème du renforcement de la capacité des Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports concernant les droits de l'homme, organisé à Quito (Equateur) du 8 au 18 décembre 1997 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans le contexte de son programme de coopération technique avec le Gouvernement équatorien. En sa qualité d'experte du Comité des droits de l'enfant, Mme Sardenberg avait participé aux sessions de formation concernant les obligations en matière d'établissement de rapports au titre des six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le cours avait été organisé en coopération avec le Gouvernement équatorien à l'intention des agents de la fonction publique choisis parmi différentes organisations gouvernementales et exerçant des responsabilités de fond dans le traitement de l'information nécessaire à l'élaboration des rapports nationaux adressés aux organes conventionnels en général et au Comité en particulier, ainsi qu'à l'intention de représentants de la société civile. Dans ce contexte, Mme Sardenberg avait été reçue par le Ministre équatorien des affaires étrangères et s'était entretenue avec des membres du Parlement et du Gouvernement. Elle avait également rencontré des représentants de l'UNICEF et de plusieurs organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'enfant.

C. Coopération avec les Nations Unies et d'autres organismes compétents

161. Au cours de la session, le Comité a tenu des réunions avec des représentants des organes de l'ONU et des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec ceux d'autres organes compétents, dans le cadre du dialogue engagé avec eux en application de l'article 45 de la Convention.

162. Au cours d'un entretien avec un représentant du Fonds monétaire international, la question des objectifs généraux du Fonds et de l'attention accrue qu'il accorde aux dépenses du secteur social a été examinée. Les participants sont convenus de la nécessité de sensibiliser encore davantage

les institutions financières de l'ONU aux besoins de placer les enfants au centre des impératifs macro-économiques et de prendre en compte le coût de l'exclusion, ainsi que les effets néfastes que les contraintes économiques peuvent avoir sur les enfants et le plein exercice de leurs droits fondamentaux. Ils ont également souligné qu'il était souhaitable de renforcer la coopération entre le Comité et le Fonds, notamment au moyen d'échanges d'informations et par la participation de représentants du Fonds aux réunions du Comité et de son groupe de travail de présession.

163. Le Comité a tenu une réunion avec Mme Marta Santos País, Directrice de la Division de l'évaluation, des politiques et de la planification de l'UNICEF, qui a rappelé que la Convention servait de cadre à tous les programmes et toutes les activités de l'UNICEF. A cet égard, Mme Santos País a évoqué les efforts déployés récemment par l'UNICEF pour encourager l'inscription de la question des droits des enfants à l'ordre du jour politique des principales réunions internationales, pour dénoncer les violations des droits de l'enfant, pour veiller à ce que les enfants qui sont demeurés invisibles et négligés puissent s'exprimer et puissent avoir la garantie de l'exercice de leurs droits fondamentaux, pour définir des indicateurs concernant les droits de l'enfant et pour évaluer la situation de tous les enfants face à toutes les catégories de droits. A titre d'exemple du soutien fourni en vue de la mise en oeuvre de la Convention au niveau national, Mme Santos País a mentionné diverses activités de formation et de sensibilisation aux droits de l'enfant menées par l'UNICEF dans diverses régions du monde avec la participation de membres du Comité, ainsi que la participation accrue de représentants de l'UNICEF aux séances du Comité, y compris à celles de ses groupes de travail de présession. Elle a également mentionné la parution récente du Manuel sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (voir le paragraphe 164 ci-après), ainsi que la réalisation d'études analytiques fondées sur le processus d'établissement de rapports suivi par le Comité. Au cours des échanges, les participants ont souligné la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'atteindre le but de la ratification universelle de la Convention qu'un seul Etat, la Somalie, n'avait ni signée ni ratifiée et qu'un seul autre, les Etats-Unis d'Amérique, n'avait que signée. Ils ont également souligné la nécessité de veiller à ce que les dispositions du statut de la Cour criminelle internationale, qui étaient en cours d'élaboration, soient conformes aux principes et dispositions de la Convention (voir ci-dessus chap. I, recommandation 2). Enfin, ils ont souligné que les prochaines célébrations des dixièmes anniversaires de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que le processus de suivi et d'examen des principales conférences internationales tenues depuis 1990 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, offraient une occasion spéciale d'évaluer les progrès accomplis et d'encourager la poursuite des efforts en faveur des droits de l'enfant.

164. Le 13 janvier 1998, le Comité a participé au lancement du manuel sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le manuel, établi pour l'UNICEF par Rachel Hodgkin et Peter Newell, vise à faciliter la mise en oeuvre de la Convention au niveau national en fournissant des informations et une orientation pratique aux usagers, tant gouvernementaux que non gouvernementaux. Il contient une analyse et une illustration des dispositions de la Convention article par article, à la lumière du dialogue engagé entre le Comité et les divers Etats parties, ainsi que des débats

thématiques du Comité et de ses observations finales concernant les rapports des Etats parties. Il contient des exemples concrets de bonne pratique, ainsi que de problèmes rencontrés, et offre des listes récapitulatives permettant d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention au sein des Etats parties.

165. A la 448ème séance, cinq représentants de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont dialogué avec les membres du Comité des droits de l'enfant. L'OMS a de longue date été partenaire du Comité et les représentants ont examiné les moyens de renforcer la coopération instaurée, à la lumière des faits nouveaux survenus récemment et compte tenu de l'objectif que l'OMS s'est fixé visant à intégrer la dimension droits de l'homme dans ses activités. Les représentants de l'OMS ont également informé le Comité de la consultation que l'OMS avait organisée récemment (les 4 et 5 décembre 1997) concernant la santé et les droits de l'homme. Enfin, ils ont indiqué qu'ils prendraient toutes les mesures nécessaires pour pouvoir participer pleinement aux activités de suivi du Comité, en particulier en fournissant des informations et des données analytiques sur les questions concernant la santé. L'OMS devait centrer son attention en particulier sur la santé maternelle, la réduction des taux de morbidité et de mortalité infantile et les questions de santé concernant les adolescents telles que les grossesses précoces, la santé mentale, et notamment le suicide et l'abus de substances toxiques. Les deux partenaires ont également décidé d'accorder la priorité aux pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations sexuelles féminines.

166. Au cours de la session, le Comité a également tenu une réunion informelle avec les membres du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, afin d'examiner plus en détail la question de la coopération entre le Comité et les membres de la communauté des ONG. Les questions particulières abordées au cours de la réunion ont porté notamment sur la méthode suivie par le Comité pour examiner les rapports périodiques, les observations générales que le Comité devra élaborer et la contribution des organisations non gouvernementales aux débats généraux du Comité.

167. S'agissant de la question de l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité a tenu une réunion avec des représentants du Groupe d'appui créé afin de veiller à une meilleure coordination des activités entreprises à la suite du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et par son organe centralisateur au sein du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Les participants aux débats ont souligné la nécessité d'encourager encore davantage les échanges entre les établissements de recherche et les professionnels engagés dans des activités concrètes sur le terrain, afin d'obtenir des renseignements et des données fiables sur le phénomène complexe et pluridimensionnel de l'exploitation sexuelle. Les membres du Comité ont également participé à une consultation du Groupe d'appui, tenue au bureau de l'UNICEF à Genève le 16 janvier 1998. La consultation avait pour objectif d'examiner les progrès accomplis depuis le Congrès de Stockholm dans les domaines de la prévention, de la réadaptation, de la formation et de la législation, de mettre l'accent sur les nouvelles mesures retenues par les membres du Groupe d'appui et de fournir un cadre d'activités de collaboration parmi les membres du Groupe d'appui.

168. M. Vitit Muntarbhorn a exposé au Comité les principales conclusions de deux études sur la pratique des Etats dans l'application de la législation relative à l'extraterritorialité pour ce qui est de l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que sur les risques d'incidences sur les enfants des sanctions commerciales imposées aux gouvernements et sur les conséquences pour les enfants de la possibilité de l'inclusion d'une clause sociale aux niveaux bilatéral et multilatéral. Ces études ont été demandées par l'UNICEF et seront bientôt mises à la disposition des membres du Comité et d'autres partenaires.

169. Le Comité a tenu une réunion avec des représentants de la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, qui ont renvoyé aux échanges qui avaient eu lieu précédemment avec le Comité et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant la question de la publication d'un manuel de formation sur les droits de l'enfant et le travail social. A cet égard, il a été rappelé que le manuel de formation sur les droits de l'homme et le travail social, élaboré par la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales en collaboration avec l'Association internationale des écoles de service social et publié par le Centre pour les droits de l'homme, s'était révélé être un outil extrêmement utile pour les établissements de formation au travail social et les professionnels du travail social. Le Comité s'est félicité de l'élaboration d'un nouveau manuel de formation pratique consacré au travail social et aux droits de l'enfant, établi sur la base de ses directives en matière d'établissement de rapports, et a décidé de demander la publication de ce manuel par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

170. Au cours de la session, le Comité a également tenu une réunion avec des représentants de la Coalition canadienne pour les droits de l'enfant, regroupant plus de 50 organisations non gouvernementales canadiennes s'intéressant aux droits de l'enfant, qui a informé le Comité de son projet concernant le suivi de la mise en oeuvre de la Convention au Canada. Ce projet visait à analyser et à surveiller le statut des droits spécifiques énoncés dans la Convention, sur la base des recommandations faites par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial du Canada. Au cours du débat, le souhait a été exprimé que le cadre innovatif de suivi mis en place par la Coalition canadienne et élaboré avec la participation des jeunes dans l'esprit de l'article 12 de la Convention puisse être élargi et partagé sur le plan international, en tant que contribution utile à l'amélioration du suivi et de la mise en oeuvre des droits des enfants.

D. Suivi du débat général sur les droits des enfants handicapés

171. A sa seizième session, le Comité a consacré une journée de débat général, le 6 octobre 1997, au thème "Les droits des enfants handicapés". A l'issue des débats, 14 recommandations principales ont été formulées (pour le rapport sur le débat général, voir CRC/C/69, par. 310 à 339). Compte tenu des diverses contributions apportées et de l'importance des questions examinées, les participants ont estimé qu'il était nécessaire d'assurer un suivi du débat général et qu'un groupe de travail devait être créé à cette fin.

172. A sa dix-septième session (445ème séance), le Comité s'est déclaré fermement en faveur de la création d'un petit groupe de travail informel indépendant auquel participeraient des représentants des institutions et des organes compétents des Nations Unies et des principales organisations s'occupant des handicapés; l'objectif essentiel du groupe de travail devait être de réunir les connaissances techniques et les ressources existantes dans le but d'assurer une meilleure protection des droits des enfants handicapés. Le Comité a décidé d'être représenté au sein du groupe de travail, qui lui ferait rapport régulièrement. Il a également demandé qu'un rapport sur le mandat, la composition et le plan d'action du groupe de travail lui soit présenté à sa dix-huitième session.

E. Futur débat thématique

173. Le Comité a décidé de consacrer sa prochaine journée de débat général à la question des enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA.

174. Le débat est prévu pour le 5 octobre 1998. Un groupe de travail, composé de Mme Mboi et de Mme Mokhuane, a été créé pour établir les grandes lignes de la discussion.

V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIX-HUITIEME SESSION

175. Le projet d'ordre du jour provisoire ci-après est proposé pour la dix-huitième session du Comité :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Observations générales
6. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
7. Méthodes de travail du Comité
8. Réunions futures du Comité
9. Questions diverses.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

176. A sa 453ème séance, le 23 janvier 1998, le Comité a examiné le projet de rapport sur sa dix-septième session, ainsi que le projet de rapport biennal à l'Assemblée générale. Le Comité a adopté les deux rapports à l'unanimité.

Annexe I

ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHERE, AU 23 JANVIER 1998 (191)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 <u>a/</u>	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 <u>a/</u>	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 <u>a/</u>	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 <u>a/</u>	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine <u>b/</u>			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 <u>a/</u>	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéï Darussalam		27 décembre 1995 <u>a/</u>	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 <u>a/</u>	4 juillet 1992
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 <u>a/</u>	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie <u>b/</u>			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Emirats arabes unis		3 janvier 1997 <u>a/</u>	2 février 1997
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Erythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 <u>a/</u>	20 novembre 1991
Ethiopie		14 mai 1991 <u>a/</u>	13 juin 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 <u>a/</u>	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 <u>a/</u>	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 <u>a/</u>	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Iles Cook		6 juin 1997 <u>a/</u>	6 juillet 1997
Iles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Iles Salomon		10 avril 1995 <u>a/</u>	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 <u>a/</u>	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 <u>a/</u>	15 juillet 1994

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 a/	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine b/			17 septembre 1991
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 a/	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 a/	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (Etats fédérés de)		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie		5 juillet 1990	2 septembre 1990
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 a/	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 a/	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 a/	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 a/	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 a/	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 a/	25 février 1993
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque b/			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Seychelles		7 septembre 1990 <u>a/</u>	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 <u>a/</u>	4 novembre 1995
Slovaquie <u>b/</u>			1er janvier 1993
Slovénie <u>b/</u>			25 juin 1993
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 <u>a/</u>	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 <u>a/</u>	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 <u>a/</u>	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 <u>a/</u>	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 <u>a/</u>	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

a/ Adhésion.

b/ Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Francesco Paolo FULCI <u>**</u> /	Italie
Mme Judith KARP <u>*</u> /	Israël
M. Yury KOLOSOV <u>*</u> /	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella MASON <u>*</u> /	Barbade
Mme Nafsiah MBOI <u>**</u> /	Indonésie
Mme Esther Margaret Queen MOKHUANE <u>**</u> /	Afrique du Sud
Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO <u>*</u> /	Burkina Faso
Mme Lisbeth PALME <u>*</u> /	Suède
M. Ghassan Salim RABAH <u>**</u> /	Liban
Mme Marilia SARDENBERG <u>**</u> /	Brésil

*/ Mandat venant à expiration le 28 février 1999.

**/ Mandat venant à expiration le 28 février 2001.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Situation au 23 janvier 1998

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et Add.49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Egypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et Add.28
Equateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Féd. de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992	24 septembre 1997	CRC/C/3/Add.55
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992	2 avril 1997	CRC/C/3/Add.53
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992	26 décembre 1997	CRC/C/3/Add.56
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992	27 avril 1994	CRC/C/3/Add.29

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1er février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et Add.47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. dém. du Congo	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992	9 juillet 1997	CRC/C/3/Add.54
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et Add.21
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1991		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et Add.17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ethiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993	4 mars 1997	CRC/C/8/Add.36
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		CRC/C/8/Add.35
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.33 et Add.37
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
Rép.de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. pop. lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993	29 avril 1994	CRC/C/8/Add.14
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20 et Add.38
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994	26 mai 1997	CRC/C/11/Add.15

Rapports initiaux devant être présentés en 1994 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994	18 décembre 1997	CRC/C/11/Add.16
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994		
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994		
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994		
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1, Add.9, Add.15 et Add.15/Corr.1
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994		
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995	19 février 1997	CRC/C/28/Add.9
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995		
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Iles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995		
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	19 mars 1997	CRC/C/28/Add.10
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (Etats fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1993	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995		
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	27 janvier 1997	CRC/C/28/Add.8

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Erythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996	7 avril 1997	CRC/C/41/Add.4 et Rev.1
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996	9 décembre 1997	CRC/C/41/Add.5
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996		
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996		
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997	4 décembre 1997	CRC/C/51/Add.2
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Iles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997		
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997	15 mai 1997	CRC/C/51/Add.1
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997		
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1998

Andorre	1er février 1996	31 janvier 1998		
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998		
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998		
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

Rapports initiaux devant être présentés en 1999

Emirats arabes unis	2 février 1997	1er février 1999		
Iles Cook	6 juillet 1997	5 juillet 1999		
Suisse	26 mars 1997	25 mars 1999		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1997

<u>Etats parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	1er septembre 1997		
Barbade	7 novembre 1997		
Bélarus	30 octobre 1997		
Belize	1er septembre 1997		
Bénin	1er septembre 1997		
Bhoutan	1er septembre 1997		
Bolivie	1er septembre 1997	12 août 1997	CRC/C/65/Add.1
Brésil	23 octobre 1997		
Burkina Faso	29 septembre 1997		
Burundi	17 novembre 1997		
Chili	11 septembre 1997		
Costa Rica	20 septembre 1997	20 janvier 1998	CRC/C/65/Add.7
Egypte	1er septembre 1997		
El Salvador	1er septembre 1997		
Equateur	1er septembre 1997		
Fédération de Russie	14 septembre 1997	12 janvier 1998	CRC/C/65/Add.5
France	5 septembre 1997		
Gambie	6 septembre 1997		
Ghana	1er septembre 1997		
Grenade	4 décembre 1997		
Guatemala	1er septembre 1997		
Guinée	1er septembre 1997		
Guinée-Bissau	18 septembre 1997		
Honduras	8 septembre 1997	18 septembre 1997	CRC/C/65/Add.2
Indonésie	4 octobre 1997		
Kenya	1er septembre 1997		
Mali	19 octobre 1997		
Malte	29 octobre 1997		
Maurice	1er septembre 1997		
Mexique	20 octobre 1997	14 janvier 1998	CRC/C/65/Add.6
Mongolie	1er septembre 1997		
Namibie	29 octobre 1997		
Népal	13 octobre 1997		
Nicaragua	3 novembre 1997	12 novembre 1997	CRC/C/65/Add.4
Niger	29 octobre 1997		
Ouganda	15 septembre 1997		
Pakistan	11 décembre 1997		
Paraguay	24 octobre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1997 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Pérou	3 octobre 1997		
Philippines	19 septembre 1997		
Portugal	20 octobre 1997		
République démocratique du Congo	26 octobre 1997		
République populaire démocratique de Corée	20 octobre 1997		
Roumanie	27 octobre 1997		
Saint-Kitts-et-Nevis	1er septembre 1997		
Saint-Siège	1er septembre 1997		
Sénégal	1er septembre 1997		
Seychelles	6 octobre 1997		
Sierra Leone	1er septembre 1997		
Soudan	1er septembre 1997		
Suède	1er septembre 1997	25 septembre 1997	CRC/C/65/Add.3
Tchad	31 octobre 1997		
Togo	1er septembre 1997		
Uruguay	19 décembre 1997		
Venezuela	12 octobre 1997		
Viet Nam	1er septembre 1997		
Zimbabwe	10 octobre 1997		

Annexe IV

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX EXAMINES PAR LE COMITE
AU 23 JANVIER 1998

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Egypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Septième session</u> (septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
<u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
<u>Neuvième session</u> (mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
<u>Dixième session</u> (octobre-novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Onzième session</u> (janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
République fédérative de Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53
 <u>Douzième session</u> (mai-juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59
 <u>Treizième session</u> (septembre-octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
 <u>Quatorzième session</u> (janvier 1997)		
Ethiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71
 <u>Quinzième session</u> (mai-juin 1997)		
Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77

Seizième session
(septembre-octobre 1997)

République démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32	CRC/C/15/Add.78
Australie	CRC/C/8/Add.31	CRC/C/15/Add.79
Ouganda	CRC/C/3/Add.40	CRC/C/15/Add.80
République tchèque	CRC/C/11/Add.11	CRC/C/15/Add.81
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10	CRC/C/15/Add.82
Togo	CRC/C/3/Add.42	CRC/C/15/Add.83

Dix-septième session
(janvier 1998)

Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6	CRC/C/15/Add.84
Irlande	CRC/C/11/Add.12	CRC/C/15/Add.85
Etats fédérés de Micronésie	CRC/C/28/Add.5	CRC/C/15/Add.86

Annexe V

LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS DONT L'EXAMEN EST PREVU LORS
DES DIX-HUITIEME ET DIX-NEUVIEME SESSIONS DU COMITE

Dix-huitième session
(18 mai-5 juin 1998)

Rapports initiaux

Hongrie	CRC/C/8/Add.34
République populaire démocratique de Corée	CRC/C/3/Add.41
Fidji	CRC/C/28/Add.7
Japon	CRC/C/41/Add.1
Maldives	CRC/C/8/Add.33 et Add.37
Luxembourg	CRC/C/41/Add.2

Dix-neuvième session
(21 septembre-9 octobre 1998)

Rapports initiaux

Equateur	CRC/C/3/Add.44
Iraq	CRC/C/41/Add.3
Thaïlande	CRC/C/11/Add.13
Koweït	CRC/C/8/Add.35

Deuxièmes rapports périodiques

Bolivie	CRC/C/65/Add.1
Suède	CRC/C/65/Add.3

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA DIX-SEPTIEME SESSION DU COMITE

CRC/C/8/Add.33	Rapport initial des Maldives
CRC/C/11/Add.12	Rapport initial de l'Irlande
CRC/C/15/Add.84	Observations finales : Jamahiriya arabe libyenne
CRC/C/15/Add.85	Observations finales : Irlande
CRC/C/15/Add.86	Observations finales : Etats fédérés de Micronésie
CRC/C/19/Rev.7	Compilation des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant
CRC/C/28/Add.5	Rapport initial des Etats fédérés de Micronésie
CRC/C/28/Add.6	Rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne
CRC/C/40/Rev.8	Note du Secrétaire général sur les domaines relevés par le Comité pour l'assistance technique
CRC/C/70	Note du Secrétaire général sur les rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 1998
CRC/C/71	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/72	Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports
CRC/C/SR.427 à 453	Comptes rendus analytiques des séances de la dix-septième session
